SBV
SSE
SSIC

Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs

Droit des cartels (du point de vue de l'association)

De quoi s'agit-il?
Il est possible que des membres qui sont concurrents sur le marché interagissent dans le cadre des activités de l'association. Si des infractions au droit des cartels sont constatées dans ce cadre, l'association peut être exposée à des frais de procédure à titre de coresponsable.

Qui est concerné?
L'association, à savoir:
- Membres
- Comité
- Direction
- Collaborateurs

Que cherchons-nous à atteindre?
- Éviter les infractions au droit des cartels au sein de l'association
- Minimiser les risques pour l'association et ses membres et les protéger
- Fournir des règles de conduites applicables à l'association elle-même et dans le cadre de ses activités

1. Informations générales

En quoi le droit des cartels concerne-t-il l'association? Le droit des cartels cible en premier lieu les entreprises. Les associations y sont toutefois également assujetties. L'association doit respecter les exigences du droit des cartels et montrer l'exemple, pour elle-même et pour protéger ses membres. Il faut donc prêter une attention particulière aux situations suivantes, particulièrement importantes pour l'association et ses membres:

- **Risque d'accords en matière de concurrence:** La loi sur les cartels interdit les ententes entre entreprises relatives aux prix, aux territoires ou aux quantités. L'association doit d'une part veiller à ce qu'il ne soit pas possible de l'utiliser comme plateforme afin d'échanger ce genre d'informations, et d'autre part prendre les mesures de prévention nécessaires.
- **Risques en lien avec les séances de l'association, les évènements de la branche et les rencontres informelles:** Comme ces évènements réunissent entre autres des concurrents, les discussions relatives à des informations accessibles au public peuvent vite se transformer en un échange individuel d'informations problématiques au regard du droit des cartels ou en un accord en matière de prix, de quantités, de clients ou de territoires. La prudence s'impose aussi lors des rencontres informelles, par exemple avant ou après la séance d'un organe de l'association ou un autre évènement, ou lors de rencontres bilatérales hors du cadre de l'association.
- **Risques associés à la correspondance, aux communiqués de presse, aux circulaires à l'intention des membres et aux recommandations de l'association:** Les prescriptions du droit des cartels doivent aussi être observées en lien avec les convocations, les ordres du jour, les procès-verbaux, les courriels, les lettres, les fax, les SMS, *etc*. envoyés aux membres. En outre, les recommandations de l'association ne doivent pas porter sur des prix, des territoires ou des quantités.

Exemples:
- L'association publie un communiqué de presse qui mentionne des hausses de prix imminentes en raison de l'augmentation du prix des matières premières.
- Lors d'une séance, l'association révèle des informations confidentielles des entreprises de construction présentes à d'autres entreprises. Ce comportement serait problématique.

2. Pratiques autorisées

- L'échange d'**informations accessibles au public** entre membres (par ex. les rapports annuels).
- L'échange d'**informations manifestement favorables à la concurrence** concernant les normes et les capacités (p. ex. en vue de la constitution d'un consortium).
- **Les manifestations de l'association**, pourvu qu'il n'y ait **aucun échange d'informations concurrentielles ou confidentielles** des entreprises membres.

Exemple:
Dans le cadre d'une séance de l'association, les membres discutent des projets de loi actuels et des conséquences qu'ils auront pour l'ensemble des membres.

3. Pratiques interdites

- **Prix:** Il est interdit aux membres de l'association d'échanger des informations sur les prix, les rabais, les éléments de tarification ou les stratégies tarifaires. Les recommandations en matière de prix doivent explicitement mentionner qu'elles ne sont pas contraignantes.
- **Répartition:** Les ententes relatives à la participation à des appels d'offres ou à la répartition de clients, de projets, de territoires, de quantités, *etc.* sont interdites.
- **Échange d'informations:** Il est interdit d'échanger des secrets d'affaire entre membres.

Exemple:
À la demande de plusieurs membres de l'association, un membre du comité organise, en marge d'une réunion de l'association, une rencontre collégiale des directeurs de quelques membres, dans le but de discuter tarification.

4. Notre conduite

En tant qu'association, nous nous engageons activement pour le respect du droit des cartels. Au niveau de l'association ainsi que dans nos rapports avec et entre les membres, nous donnons l'exemple et nous garantissons le respect du droit des cartels.

En général:

- **Attention:** Pas d'échange ou de mise à disposition d'informations problématiques au regard du droit des cartels, pas de conventions illicites!
- **Soupçons:** En cas de questions, de doutes ou de soupçon de conduites contraires au droit des cartels: restez calme et contactez votre supérieur.
- **Formation/information:** Il faut sensibiliser les collaborateurs de l'association aux problématiques du droit des cartels. Il faut également informer activement les membres et au sein de l'association concernant les risques et les sanctions.

Rencontres/séances:

Avant:
Les convocations portent la mention suivante:

- «Lors des évènements de l'association qui réunissent des concurrents, nous portons une attention particulière au respect des prescriptions du droit de la concurrence».
- Les points de l'ordre du jour sont vérifiés à l'avance afin de s'assurer qu'ils respectent le droit des cartels.

Pendant:

- Les séances font l'objet d'un procès-verbal et débutent par une mention relative au respect du droit des cartels.
- La présidence de la séance veille à ce qu'aucun sujet problématique au regard du droit des cartels ne soit abordé.
- En cas d'interventions illicites ou critiques, la présidence de la séance intervient et interrompt celle-ci. Le cas échéant, le sujet est reporté à la séance suivante et un avis juridique est requis dans l'intervalle.